

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3b) : RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE TOUTE NATURE

- Adopté au Conseil d'administration du 25 mars 1999
- Amendé au Conseil d'administration du 17 février 2000
- Amendé au Conseil d'administration du 25 janvier 2001
- Amendé au Conseil d'administration du 31 janvier 2002
- Amendé au Conseil d'administration du 30 janvier 2003
- Amendé au Conseil d'administration du 29 janvier 2004
- Amendé au Conseil d'administration du 27 janvier 2005
- Amendé au Conseil d'administration du 2 février 2006
- Amendé au Conseil d'administration du 1er février 2007
- Amendé au Conseil d'administration du 19 juin 2007
- Amendé au Conseil d'administration du 27 septembre 2007
- Amendé au Conseil d'administration du 18 juin 2008
- Amendé au Conseil d'administration du 2 avril 2009
- Amendé au Conseil d'administration du 18 juin 2009
- Amendé au Conseil d'administration du 17 juin 2010
- Amendé au Conseil d'administration du 16 juin 2011
- Amendé au Conseil d'administration du 2 février 2012
- Amendé au Conseil d'administration du 31 janvier 2013
- Amendé au Conseil d'administration du 26 septembre 2013
- Amendé au Conseil d'administration du 25 septembre 2014
- Amendé au Conseil d'administration du 9 juin 2015
- Amendé au Conseil d'administration du 22 mars 2017
- Amendé au Conseil d'administration du 18 avril 2018
- Amendé au Conseil d'administration du 24 mars 2022
- Amendé au Conseil d'administration du 27 mars 2025

Direction des études – Organisation de l'enseignement

## **1. Dispositions générales**

### **1.1 Objet**

Le présent *Règlement* a pour objet de déterminer certains droits exigibles aux personnes étudiantes du Collège, soit les droits administratifs et les autres droits qui ne sont pas prévus au *Règlement* sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial.

### **1.2 Champ d'application**

Le présent *Règlement* s'applique aux personnes étudiantes à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

### **1.3 Cadre juridique et réglementaire**

Le présent *Règlement* est adopté dans le cadre de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* mise à jour au 30 novembre 2024.

## **2. Droits de toute nature**

### **2.1 Application**

Les droits de toute nature sont prescrits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux personnes étudiantes et la vie étudiante. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à toutes les personnes étudiantes. Ils couvrent généralement :

- les activités d'accueil et d'intégration;
- l'accès aux services informatiques, aux laboratoires et plateformes informatiques;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités sociales, socioculturelles, interculturelles et sportives;
- les services de santé;
- les services reliés aux mesures de soutien et d'accompagnement;
- les services psychosociaux;
- l'assurance accident collective.

### **2.2 Droits exigés**

Toute personne étudiante doit acquitter des droits de toute nature au montant de 47,50 \$ par cours (personne étudiante à temps partiel) ou un montant forfaitaire de 190,00 \$ par session (personne étudiante à temps plein).

### **2.3 Exigibilité des droits**

Ces droits sont exigibles au moment du choix de cours.

## **2.4 Remboursement**

L'absence d'une personne étudiante à une session complète donne droit au remboursement des droits de toute nature. Pour obtenir un remboursement, la personne étudiante doit en faire la demande en remplissant, avant le début de la session, le formulaire prévu à cet effet et disponible au service de l'organisation de l'enseignement.

## **2.5 Droits obligatoires pour l'adhésion au programme collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les personnes étudiantes internationales – application**

Afin de rencontrer les exigences du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), toutes les personnes étudiantes internationales ont l'obligation d'être protégées par une assurance maladie et hospitalisation pendant leurs études au Québec. Conséquemment, le Cégep de Sorel-Tracy offre, aux personnes étudiantes internationales, un programme d'assurance collective obligatoire.

Toute personne étudiante visée par une entente de sécurité sociale convenue avec le Québec peut accéder à l'assurance maladie du Québec. De ce fait, la personne étudiante doit s'adresser à l'organisme de santé dont il relève pour obtenir une attestation d'assurance et la présenter à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Les personnes étudiantes visées par une telle entente sont de nationalité française, danoise, finlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise ou luxembourgeoise.

## **2.6 Droits exigés**

Le montant de la prime est établi annuellement en vertu du contrat d'assurance collective auquel peuvent adhérer les cégeps et collèges privés. Il couvre les sessions d'automne, d'hiver et d'été.

Par conséquent, le paiement des droits relatifs au programme collectif d'assurance assure à la personne étudiante le droit aux études collégiales au Cégep de Sorel-Tracy.

## **2.7 Exigibilité des droits**

Ce montant est facturé à la personne étudiante lors de son admission au Collège, ou avant le début de chacune des années scolaires, et doit être régularisé avant le début des cours.

## **2.8 Remboursement**

Une portion de la prime annuelle est remboursable à la personne étudiante dans le cas où celui-ci abandonnerait ses études et correspond au nombre de mois d'études non utilisé.

# **3. Frais pour des services tarifés et pour des services en vente libre**

## **3.1 Application**

Les frais ne sont pas obligatoires et portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. On les divise en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

### 3.2 Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à toutes les personnes étudiantes; seules celles souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que seul le Cégep peut offrir. On y trouve notamment :

#### Frais pour des services tarifés

##### Formulaires :

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| Attestation d'inscription ou de fréquentation      | 10 \$ |
| Attestation de confirmation d'inscription          | 10 \$ |
| Attestation de droit à un DEC ou à une AEC         | 10 \$ |
| Attestation de toute nature non requise par la loi | 10 \$ |
| Lettre personnalisée                               | 10 \$ |
| Formulaires préimprimés à compléter                | 10 \$ |

##### Émission supplémentaire :

|                                                 |       |
|-------------------------------------------------|-------|
| Horaire                                         | 10 \$ |
| Relevés aux fins d'impôt (T-2202A et Relevé 8)  | 10 \$ |
| Bulletin                                        | 10 \$ |
| Proposition de choix de cours ou choix de cours | 10 \$ |
| Pièce au dossier de la personne étudiante       | 10 \$ |

##### Envoi par courrier

|                                                                          |               |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Attestation d'études collégiales – envoi recommandé                      | 25 \$         |
| Diplôme d'études collégiales - envoi recommandé                          | 25 \$         |
| Au Canada                                                                | 3 \$          |
| À l'extérieur du Canada : États-Unis                                     | 5 \$          |
| À l'extérieur du Canada : International                                  | 10 \$         |
| Courrier recommandé – lettre standard                                    | 15 \$         |
| Matériel didactique pour formation manquante (reconnaissance des acquis) | 50 \$/session |

##### Envoi officiel par courriel

|                                                  |       |
|--------------------------------------------------|-------|
| Tout autre document officiel envoyé par courriel | 10 \$ |
|--------------------------------------------------|-------|

Le Cégep étant soucieux de l'environnement, aucun frais ne seront facturés aux personnes étudiantes pour des formulaires reliés aux transports en commun.

### 3.3 Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à toutes les personnes étudiantes, seules celles souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le Cégep peut offrir. On y trouve notamment : l'accès au stationnement et les services de cafétéria.

## 4. Modalités de paiement

Le Collège perçoit les droits de toutes les catégories qui lui sont redevables en vertu du présent *Règlement*. Le paiement des droits s'effectue selon un des modes suivants : par carte de crédit via Omnivox/Centre de paiement, par paiement en ligne auprès de l'institution financière Desjardins ou,

au Registrariat, en argent comptant, par carte de débit Interac, par carte de crédit, par chèque certifié ou mandat de poste émis à l'ordre du Cégep de Sorel-Tracy et payables à la date limite qu'il fixe.

## **5. Défaut de payer**

La personne étudiante qui ne respecte pas la date limite de paiement inscrite sur sa facture aura une pénalité de 25 \$.

Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire sauf s'il y a entente entre la personne étudiante et le Collège.

## **6. Autres dispositions**

### **6.1 Dépôt au ministère**

Les dispositions du *Règlement 3 b) Règlement concernant les droits de toute nature* sont déposées au Ministère dès leur adoption par le Conseil d'administration.

### **6.2 Entrée en vigueur**

Le présent *Règlement* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et remplace tout règlement précédent portant sur les mêmes objets.

### **6.3 Responsable de l'application**

La Direction des études est responsable de l'application du présent *Règlement*.

### **6.4 Tarification**

Il est prévu d'ajuster annuellement la tarification en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada.

### **6.5 Durée de l'application**

Le présent *Règlement* fera l'objet d'une révision annuelle.